



Note

Montreuil, le

08 JAN. 2026

aux

opérateurs

Objet : Procédure dérogatoire à l'utilisation de la plateforme européenne : CATCH
Réf. : R(CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 et R(CE) n°1010/2009 du 22 octobre 2009
R(UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023

Nouveau système informatique développé par la Commission européenne, CATCH est une plateforme destinée à la gestion de l'ensemble des procédures liées au système de certification des captures de l'UE. CATCH permet la transmission de tous les certificats de capture et documents liés qui accompagnent les produits de la pêche destinés à l'importation dans l'UE conformément au règlement en référence.

À partir du 10 janvier 2026, l'utilisation de la plateforme européenne de certification des captures CATCH revêt un caractère obligatoire pour toutes les importations des produits de la pêche concernés.

Le déploiement rapide de cette application a demandé aux différentes parties prenantes (autorités compétentes, de contrôle, importateurs et RDE) des adaptations majeures de leurs dispositifs de gestion des certificats de capture.

Vous avez fait part des difficultés techniques que vous rencontrez dans l'utilisation de ce nouvel outil de déclaration informatisé.

Par conséquent, la mise en place d'une période dérogatoire transitoire permettant la prise en main de l'outil a été décidée.

En effet, la possibilité de présentation d'un certificat scanné en amont de l'arrivée de la marchandise (tout en tenant compte des délais réglementaires de soumission des certificats¹) pourra être accordée pour les opérateurs ayant des contraintes majeures à l'utilisation de la nouvelle plateforme. Toutefois, cette procédure dégradée implique une ressaisie du certificat a posteriori dans l'outil CATCH et ce, avant le 31 mars 2026.

¹ Au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables avant l'heure estimée au lieu d'entrée sur le territoire de la Communauté. Le délai est réduit à 4 heures pour les transports par voie aérienne ou ferroviaire et à 2 heures pour les transports par voie routière.

Les opérateurs sont donc fortement incités à s'approprier rapidement l'utilisation de la plateforme qui deviendra à terme le seul vecteur de transmission des documents de capture.

Pour rappel, des guides pédagogiques sont disponibles sur le site internet de la DGAMPA :
<https://www.mer.gouv.fr/lutte-contre-la-peche-illegale-non-declaree-et-non-reglementee-inn>

Toutes les difficultés rencontrées peuvent également être signalées à l'adresse fonctionnelle suivante : blu-operateurs.dpma@agriculture.fr.

La cheffe du bureau
Politique des contrôles,



Céline THIRIOT